

Gouvernement du Québec

## Décret 1113-2014, 10 décembre 2014

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Médecins**  
— Code de déontologie  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a, le 13 décembre 2013, adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Le médecin doit collaborer avec les autres médecins au maintien et à l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des services médicaux auxquels une clientèle ou une population doit avoir accès. »

**2.** L'article 20 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « participer », de « , incluant dans des réseaux sociaux, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « ou la loi l'y autorise » par « l'y autorise ou lorsque la loi l'y autorise ou l'ordonne »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7<sup>o</sup> doit, lorsqu'il exerce auprès d'un couple ou d'une famille, sauvegarder le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille;

8<sup>o</sup> doit prendre les moyens raisonnables pour que soit préservé le secret professionnel lorsqu'il utilise ou que des personnes qui collaborent avec lui utilisent les technologies de l'information;

9<sup>o</sup> doit documenter dans le dossier du patient toute communication faite à un tiers, avec ou sans le consentement du patient, d'un renseignement protégé par le secret professionnel. »

**3.** L'article 21 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « protégé par le secret professionnel », de « en vue de prévenir un acte de violence dont un suicide ».

**4.** L'article 22 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte notamment de la nature de la pathologie, de la nature des services professionnels rendus et de leur durée, de la vulnérabilité de la personne et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à cette personne. ».

**5.** L'article 23 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « de la déficience ou de la maladie présentée par ce patient » par « d'une déficience ou d'une maladie ou au contexte dans lequel cette déficience ou cette maladie présentée par ce patient est apparue »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « ; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, diriger celui-ci vers un autre médecin ».

**6.** L'article 32 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « confrère ou un autre professionnel » par « autre médecin, un autre professionnel ou une autre personne habilitée »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le médecin qui signe une ordonnance collective ou visant l'ajustement d'un médicament ou de la thérapie médicamenteuse doit s'assurer qu'elle comporte des mesures visant la prise en charge ou le suivi médical, lorsque requis. ».

**7.** L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement de « désirant diriger » et « le nouveau » par, respectivement, « qui dirige » et « cet autre ».

**8.** L'article 34 de ce code est supprimé.

**9.** L'article 41 de ce code est supprimé.

**10.** L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement de « , de tout incident, accident ou » par « d'un accident ou d'une ».

**11.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

«**63.1.** Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible d'influencer son exercice professionnel tant au regard de la qualité des soins que de leur disponibilité et de la liberté de choix du patient.

Le médecin doit s'assurer que la priorité d'accès à des soins médicaux soit donnée à un patient strictement en fonction de critères de nécessité médicale. ».

**12.** L'article 67 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> faire connaître avec objectivité et impartialité à la personne soumise à l'évaluation ou à l'expertise, le but de son travail, les objets de l'évaluation ou de l'expertise et les moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser; il doit aussi l'informer du destinataire de son rapport d'évaluation ou d'expertise et de la manière d'en demander copie; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « objet de l'évaluation », de « ou de l'expertise »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> limiter la communication au tiers aux seuls commentaires, informations ou interprétations nécessaires pour répondre aux questions soulevées par l'évaluation ou l'expertise demandée; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après « demandé l'évaluation », de « ou l'expertise ».

**13.** L'article 72 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des parties » par « du médecin ».

**14.** L'article 73 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> de rechercher ou d'obtenir un avantage financier par l'ordonnance d'appareils, d'examen ou de médicaments, à l'exception de ses honoraires, directement, indirectement ou par l'entremise d'une entreprise qu'il contrôle ou à laquelle il participe; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup>, le médecin peut retirer un profit de la vente ou de la commercialisation d'un appareil ou d'un examen qu'il prescrit et qu'il a développé ou pour lequel il a participé au développement, directement, indirectement ou par l'entremise d'une entreprise qu'il contrôle ou à laquelle il participe, auquel cas, il en informe son patient. ».

**15.** L'article 76 de ce code est remplacé par le suivant :

«**76.** Le médecin doit s'abstenir, directement ou indirectement, de louer ou de vendre des appareils ou de vendre des médicaments ou d'autres produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé, à l'exception des appareils qu'il installe ou des médicaments et produits qu'il administre directement.

Il ne peut, en outre, réclamer des montants disproportionnés en paiement de fournitures médicales nécessaires aux traitements qu'il administre. ».

**16.** L'article 77 de ce code est remplacé par le suivant :

«**77.** Le médecin doit respecter le libre choix du patient en lui indiquant, sur demande, les endroits où il peut recevoir les services thérapeutiques ou diagnostiques au moment de lui remettre une ordonnance ou une requête à cette fin. ».

**17.** L'article 79 de ce code est remplacé par le suivant :

«**79.** Le médecin qui reçoit des avantages de l'entreprise offrant un produit ayant un intérêt pour la santé ou des services thérapeutiques ou diagnostiques dans laquelle il a des intérêts ou qui participe à une entreprise qu'il est en son pouvoir de contrôler et qui fabrique ou met en marché des produits ayant un intérêt pour la santé ou des services thérapeutiques ou diagnostiques doit en informer les milieux où il en fait la promotion. ».

**18.** L'article 92 de ce code est remplacé par le suivant :

«**92.** Le médecin doit, dans toute publicité ou tout autre outil d'identification visant à offrir ses services professionnels, indiquer clairement son nom et un titre de spécialiste correspondant à une des spécialités définies dans le Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1). Il peut aussi y mentionner les services professionnels qu'il offre. ».

**19.** L'article 94 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «30» par «20» et par l'insertion, après «faite par son patient», de «âgé de 14 ans et plus»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Toutefois, le médecin peut lui en refuser l'accès momentanément s'il est d'avis que la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé du patient. Dans ce cas, le médecin détermine le moment où le dossier ou la partie dont l'accès est refusé pourra être communiqué au patient et l'en informe.

Le médecin doit obtenir le consentement du mineur âgé de 14 ans et plus avant de communiquer à son parent ou tuteur un renseignement de santé visant des soins auxquels il peut consentir seul. ».

**20.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

«**94.1.** Le médecin ne peut donner communication d'un renseignement concernant un patient ou contenu dans son dossier qui a été fourni par un tiers ou qui concerne un tiers et dont l'information de l'existence ou la communication permettrait d'identifier le tiers et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication par écrit ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un professionnel de la santé ou des services sociaux ou par un employé d'un établissement de santé dans l'exercice de leurs fonctions. Aux fins du présent alinéa, un stagiaire, y compris un résident en médecine, est assimilé à un professionnel de la santé ou des services sociaux. ».

**21.** L'article 95 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il ne peut toutefois retenir les documents jusqu'à ce que le patient en ait payé les frais. ».

**22.** L'article 100 de ce code est modifié par la suppression de «À la demande écrite du patient, ».

**23.** L'article 104 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le médecin qui réclame des honoraires doit fournir à son patient une facture détaillée de ses services, des fournitures médicales et des appareils, médicaments et produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé dont il réclame le coût. ».

**24.** L'article 105 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Il doit notamment identifier distinctement le coût de ses honoraires et le prix des fournitures médicales, des appareils, des médicaments et des produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé. ».

**25.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

«**112.1.** Le médecin doit collaborer avec les autres professionnels de la santé et les autres personnes habilitées dans la prestation de soins de santé à un patient. ».

**26.** L'article 113 de ce code est remplacé par le suivant :

«**113.** Le médecin doit répondre à une demande de consultation émanant d'un médecin et doit lui fournir, avec diligence et par écrit, les résultats de sa consultation et les recommandations qu'il juge appropriées. Il peut également, s'il le juge nécessaire, fournir à un autre professionnel de la santé ou à une autre personne habilitée qui lui a dirigé ou à qui il dirige un patient, tout renseignement utile aux soins et services à fournir à ce patient. ».

**27.** Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2015, à l'exception des articles 14 et 17 qui entrent en vigueur le 7 juillet 2015.

62462

## Avis d'approbation

Loi sur le Barreau  
(chapitre B-1)

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Barreau du Québec — Élections

Prenez avis que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ainsi qu'en vertu des articles 63.1 et 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections du Barreau du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 11 décembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les élections du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau  
(chapitre B-1, a. 2)

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 63.1, a. 65, a. 93, par. *b*)

### SECTION I GÉNÉRALITÉ

**1.** Le présent règlement fixe les modalités d'élection du bâtonnier du Québec et des autres administrateurs du Conseil d'administration du Barreau par un moyen technologique.

Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement du vote.

Si le secrétaire de l'Ordre est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par la personne désignée par le Conseil d'administration. Cette personne assume, aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire de l'Ordre.

### SECTION II COMITÉ ÉLECTORAL

**2.** Le Conseil d'administration forme un comité appelé Comité électoral.

Le Comité électoral est composé du secrétaire de l'Ordre ainsi que de cinq autres personnes désignées par le Conseil d'administration. Ce comité peut également s'adjoindre les services de toute autre personne requise pour assurer la réalisation des opérations relatives au vote par un moyen technologique.

Les membres du Comité électoral de même que toute autre personne visée au deuxième alinéa prêtent le serment selon la formule prescrite par le Conseil d'administration.

Lors du processus électoral, le secrétaire de l'Ordre, le Comité électoral ainsi que toute personne visée au deuxième alinéa, doivent faire preuve d'impartialité et ils ne peuvent se livrer à une activité de nature partisane.

**3.** Le Comité électoral est chargé, dans le respect des dispositions de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), du Code des professions (chapitre C-26) et du présent règlement, de veiller au bon déroulement de l'élection du bâtonnier du Québec et des autres administrateurs du Conseil d'administration afin d'entretenir un climat de confiance dans l'exercice du droit de vote.